



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-357

Version PDF

Référence au processus : 2010-935

Ottawa, le 1^{er} juin 2011

7340362 Canada Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2010-1461-2, reçue le 9 septembre 2010

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

11 février 2011

BELLA TV – service spécialisé de catégorie 2

*Le Conseil **approuve**, sous réserve de modifications, une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service spécialisé de catégorie 2.*

La demande

1. 7340362 Canada Inc. (7340362 Canada) a déposé une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter BELLA TV, une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française consacrée aux relations familiales et interpersonnelles, à la mode, à la beauté, aux tendances, aux styles de vie et au bien-vivre chez soi. Ce service sera axé sur les intérêts et les besoins des femmes âgées de 18 à 34 ans.
2. 7340362 Canada est détenue par Remstar Diffusion inc., une société conjointement détenue et contrôlée par Julien et Maxime Rémillard.
3. Le demandeur propose de tirer la programmation du service des catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives : 2a), 2b), 3, 5b), 7a), 7b), 7c), 7d), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c), 9, 10, 11, 12, 13 et 14.
4. Le demandeur affirme qu'il accepterait des conditions de licence selon lesquelles un maximum de :
 - 15 % de la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion sera consacrée à des émissions tirées des catégories 2b), 7e), 8a), 8b) et 10;
 - 25 % de la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion sera consacrée à des émissions tirées de la catégorie 7d);
 - 15 % des émissions de la catégorie 11 diffusées au cours de l'année de radiodiffusion seront consacrées à des émissions portant principalement sur le monde du « showbiz » et les vedettes télévisuelles et du cinéma;

- 15 % des émissions diffusées au cours de l'année de radiodiffusion seront consacrées à l'un des genres suivants : la mode, la santé et le bien-être, le voyage, l'alimentation ou la maison et le jardin.

Interventions

5. Le Conseil a reçu une intervention en opposition à la présente demande de la part du Groupe de radiodiffusion Astral inc. (Astral). Le demandeur a répliqué à cette intervention en opposition. Le dossier public de la présente instance peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».

Analyse et décision du Conseil

6. Après examen de la demande, de l'intervention et de la réplique à la lumière des règlements et des politiques applicables, le Conseil estime que la principale question sur laquelle il doit se pencher dans sa prise de décisions est de savoir si le service proposé fait ou pourrait faire directement concurrence à un service actuel de catégorie A ou un service analogique payant ou spécialisé¹.
7. Astral indique que la définition de la nature de service de BELLA TV est quasi identique à celle de Canal Vie et duplique l'ensemble des thématiques de ce service. En guise de réplique, 7340362 Canada a fait valoir que la nature de service de BELLA TV est suffisamment précise pour empêcher toute concurrence avec Canal Vie. Le demandeur indique également que le service proposé vise principalement les intérêts et les besoins des femmes de 18 à 34 ans alors que la nature de service approuvée pour Canal Vie vise, pour sa part, l'ensemble de la population, tant les femmes que les hommes.
8. Le Conseil note que la programmation de BELLA TV sera consacrée aux relations familiales et interpersonnelles, à la mode, à la beauté, aux tendances, aux styles de vie et au bien-vivre chez soi. De plus, ce service sera axé sur les intérêts et les besoins des femmes âgées de 18 à 34 ans. Par conséquent, le Conseil estime que la définition de la nature de service proposée de BELLA TV, est suffisamment précise pour que ce service ne concurrence pas directement des services de catégorie A existants, y compris Canal Vie dont la nature de service ne vise pas notamment un auditoire d'un âge et d'un sexe précis.
9. Par ailleurs, dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a déclaré que, dans la plupart des cas, la description détaillée de la nature des services de catégorie 1 et des services analogiques et payants et spécialisés (qui deviendront les services de catégorie A à partir du 31 août 2011) était suffisamment spécifique pour garantir que

¹ Tel qu'énoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, les services de catégorie 1 et les services payants et spécialisés analogiques (des services disposant de droits d'accès) seront appelés services de catégorie A à partir du 31 août 2011. Dans la présente décision, l'expression « catégorie A » regroupe les services de catégorie 1 et les services payants ou spécialisés analogiques.

ces services demeurent fidèles au genre pour lequel ils ont été autorisés. Le Conseil a donc décidé de permettre aux services de catégorie A de tirer leurs émissions de toutes les catégories, donnant ainsi à ces services une souplesse accrue. Toutefois, pour que ce changement n'entraîne pas de modifications au point que ces services en viennent à faire directement concurrence à d'autres services de catégorie A, le Conseil a fixé une limite normalisée de 10 % par mois de radiodiffusion pour les catégories suivantes :

- 2b) Documentaires de longue durée;
- 6a) Émissions de sport professionnel;
- 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision;
- 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision;
- 8b) et c) combinés – Vidéoclips et Émissions de musique vidéo.

10. Le Conseil précise, dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, qu'il n'a pas l'intention d'appliquer une approche semblable aux services de catégorie 2, mais qu'au moment d'évaluer les demandes pour exploiter de nouveaux services de catégorie 2 ou des demandes visant à modifier la nature du service ou les conditions de licence de services de catégorie 2, il leur imposera généralement les mêmes limites. Dans le présent cas, le Conseil est d'avis qu'il est approprié d'accorder cette souplesse de programmation au service de catégorie 2 BELLA TV.
11. Le Conseil constate que les limites que propose le demandeur pour ses émissions tirées des catégories 2b), 7d), 7e) et 8b) et 8c) combinées ne respectent pas les limites prévues pour les services de catégorie A dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100. Par conséquent, le Conseil estime qu'il serait approprié d'ajouter les limites normalisées suivantes afin de s'assurer que le service ne se transforme pas dans un service qui serait compétitif à un service de catégorie A :
 - Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie 2b).
 - Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions appartenant à l'ensemble de la catégorie 7.
 - Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 8b) et 8c) combinées.
12. De plus, le Conseil note que le demandeur a indiqué qu'il serait prêt à accepter l'imposition d'autres conditions de licence en vue de limiter le type de programmation diffusée. En conséquence, la licence de radiodiffusion sera également assujettie aux conditions de licence suivantes :

- 15 % de la programmation tirée de la catégorie 11 et diffusée au cours de l'année de radiodiffusion sera consacrée à des émissions portant principalement sur le monde du « showbiz » et sur les vedettes télévisuelles et du cinéma;
 - 15 % des émissions diffusées au cours de l'année de radiodiffusion seront consacrées à l'un des genres suivants : la mode, la santé et le bien-être, le voyage, l'alimentation ou la maison et le jardin.
13. Bien que le demandeur ait indiqué qu'il serait prêt à accepter une condition de licence limitant la programmation du service des catégories 8a) et 10, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer une condition de licence à cet effet.
14. Le Conseil rappelle au demandeur que la programmation devra être directement reliée à la définition de sa nature de service afin de s'assurer que le service ne devienne pas compétitif avec un service existant de catégorie A.
15. Le Conseil estime que la demande est conforme aux cadres énoncés dans l'avis public 2000-6 et dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, aux approches établies dans les avis publics de radiodiffusion 2003-61 et 2006-74, ainsi qu'à toutes les modalités et conditions de licences pertinentes énumérées dans l'avis public de radiodiffusion 2010-786. Par conséquent, le Conseil **approuve**, sous réserve de modifications, la demande de 7340362 Canada Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française, BELLA TV. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Rappel

16. Le Conseil rappelle au demandeur que la distribution de ce service est assujettie aux règles de distribution applicables énoncées dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786, 25 octobre 2010
- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – Politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008
- *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74, 15 juin 2006

- *Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-61, 11 novembre 2003*
- *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques, avis public CRTC 2000-6, 13 janvier 2000*

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2011-357

Modalités et conditions de licence pour l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 BELLA TV

Modalités

La licence sera attribuée lorsque le demandeur aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'il a satisfait aux exigences suivantes :

- le demandeur a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
- le demandeur a informé le Conseil par écrit qu'il est prêt à mettre l'entreprise en exploitation et a fourni au Conseil une date de lancement du service. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 48 mois suivants la date de la présente décision.

La licence expirera le 31 août 2017.

Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786, 25 octobre 2010.
2. Le titulaire doit fournir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française consacré aux relations familiales et interpersonnelles, à la mode, à la beauté, aux tendances, aux styles de vie et au bien-vivre chez soi. Ce service sera axé sur les intérêts et les besoins des femmes âgées de 18 à 34 ans.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision

- f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
 - g) Autres dramatiques
 - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
 - b) Vidéoclips
 - c) Émissions de musique vidéo
 - 9 Variétés
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. Le titulaire doit consacrer un maximum de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie 2b).
 5. Le titulaire doit consacrer un maximum de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie 7.
 6. Le titulaire doit consacrer un maximum de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 8b) et 8c) combinées.
 7. Le titulaire doit consacrer un maximum de 15 % de la programmation tirée de la catégorie 11 et diffusée au cours de l'année de radiodiffusion à des émissions portant principalement sur le monde du « showbiz » et sur les vedettes télévisuelles et du cinéma.
 8. Le titulaire doit consacrer un maximum de 15 % des émissions diffusées au cours de l'année de radiodiffusion à l'un des genres suivants : la mode, la santé et le bien-être, le voyage, l'alimentation ou la maison et le jardin.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence 1, « journée de radiodiffusion » signifie la période choisie par le titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain ou toute autre période approuvée par le Conseil.